

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DLH 246-1° - Réalisation par la SGIM d'un programme de résidence sociale de type pension de famille de 27 logements PLA-I, 57-59 rue de Javel (15e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 203 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2007 autorisant la location par bail emphytéotique à la SGIM de l'immeuble communal 57-59 rue de Javel (15e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de résidence sociale de type pension de famille de 27 logements PLA-I à réaliser par la SGIM, 57-59 rue de Javel (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 5 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de résidence sociale de type pension de famille de 27 logements PLA-I à réaliser par la SGIM, 57-59 rue de Javel (15e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, la SGIM bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 887.484 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 14 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SGIM et avec l'organisme gestionnaire de la résidence sociale les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. La convention à conclure avec la SGIM comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.